

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Domaines d'application et droit applicable

- a) Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserves du client aux présentes conditions générales. Celles-ci s'appliquent aux ventes et aux prestations de services, sauf dérogation acceptée par écrit par notre société. L'application des conditions générales d'achat des clients est exclue. Les présentes conditions remplacent toute version antérieure.
- b) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est exclusivement applicable. L'application de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue.

2. Conclusion des contrats

1. Nos offres, prix et déclarations ne nous engagent que si ceci est expressément précisé.
2. Les commandes des clients ne nous engagent que lorsqu'elles sont confirmées par notre société, soit par le biais d'un écrit émanant de notre société, soit par la livraison de la marchandise ou par l'envoi d'une facture.
3. Toute modification, tout complément ou accord accessoire nécessitent la forme écrite.
4. Les accords ou indications portant sur les propriétés de la marchandise vendue ne peuvent être considérés comme des propriétés garanties au sens du paragraphe 459 alinéa 2 du BGB (code civil allemand) que si cette garantie donnée par notre société résulte expressément de nos écrits. En particulier, des indications de référence ou concernant les normes DIN ne peuvent être considérées comme des garanties données, à moins que ceci ne soit expressément précisé. Ces indications n'ont pour but que de désigner la marchandise de façon aussi précise que possible.
5. Des modifications affectant la marchandise ne pouvant raisonnablement être considérées comme ayant un caractère substantiel, doivent être acceptées par le client. Une identité parfaite de la marchandise livrée avec les échantillons et modèles présentés, notamment concernant la qualité, les mesures et la couleur, est garantie que si ceci a été expressément confirmé par notre société.
6. Lorsque la commande acceptée par notre société désigne la quantité de façon approximative, notamment par l'emploi du terme « environ » ou de tout autre terme équivalent, un écart pouvant aller jusqu'à 10 % en plus ou en moins par rapport à la quantité commandée est autorisé.

3. Prix

1. Nos prix s'entendent en euros, au départ de notre lieu de stockage et, sauf indication contraire, frais de livraison non inclus.

Ils s'entendent hors taxes et supportent la TVA conformément aux dispositions légales.
2. S'il est convenu d'un paiement dans une devise autre que l'euro, le client est tenu de compenser sur notre demande la différence de cours entre le moment de la prise de commande et le moment du paiement.
3. Lorsqu'il est convenu d'une vente « à l'arrivée » ou « rendue », les prix incluent les modalités de transport et de déchargement les moins coûteuses ainsi qu'une assurance contre les risques habituels du transport. Si le client demande un autre mode de transport ou une assurance plus étendue, le supplément de prix est à sa charge.
4. Les prix ont été établis sur la base des déductions et contributions légales en vigueur à la date de la conclusion du contrat. En cas d'augmentation de ces déductions et contributions inconnue à la date de la conclusion du contrat (par exemple modification droit de douane ou des impôts sur la consommation...), le client supporte l'augmentation de prix ou les compensations financières en résultant. De même, le client supporte la charge de toute augmentation du prix du transport ou des assurances intervenue après la conclusion du contrat.
5. Si la livraison intervient plus de quatre mois après la conclusion du contrat, soit parce que ceci était convenu au départ, soit en raison de circonstances imputables au client, nous sommes fondés à réajuster le prix par référence à nos tarifs en vigueur à la date de la livraison.

4. Livraison

1. Pour l'interprétation des termes commerciaux convenus, il convient de se référer aux incoterms dans leur dernière version en vigueur.
2. Nous avons toujours le droit de demander au client d'enlever lui-même la marchandise. Le client sera informé sans délai de la disponibilité de la marchandise et toute somme payée par avance à notre société au titre du transport lui sera restituée.
3. Si le délai de livraison a été convenu sous forme d'une période, nous déterminons librement la date de la livraison à l'intérieur de cette période. Nous sommes libérés de notre obligation de livrer en cas de force majeure, grève, sinistre, interruption dans les transports, impossibilité pour le groupe

Baumhüter d'être approvisionné, et plus généralement si un événement quelconque, indépendant de notre volonté, empêche l'exécution de nos obligations ou en renchérit déraisonnablement le coût. Nous ne nous prévaudrions toutefois de ces circonstances que si le client en a été informé dès que nous en avons eu nous-même connaissance. Si l'empêchement se prolonge au-delà de deux mois, nous sommes en droit de résoudre le contrat en tout ou partie, sans indemnité.

4. Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles. Sur notre demande, le client doit payer séparément le prix de la marchandise livrée. Si le paiement d'une livraison partielle est retardé sans raison par le client, nous sommes en droit de suspendre le reste des livraisons ou prestations.
5. En cas de dépassement du délai de livraison convenu, et à moins qu'il ait été expressément convenu lors de la conclusion du contrat que les délais étaient de rigueur, nous ne pouvons être considérés comme étant en retard que si la livraison n'est toujours pas intervenue dans un délai supplémentaire que le client nous aura fixé de façon raisonnable. Pour le reste, il est fait application des paragraphes 326 du BGB (code civil allemand) avec cette limite que le client n'est autorisé à résilier le contrat, ou à réclamer des dommages et intérêts, qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de notre part.
6. L'enlèvement effectif de la marchandise par le client doit intervenir dans un délai de deux jours ouvrables après que nous avons informé le client de la disponibilité. S'il n'exécute pas cette obligation, après écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable que nous lui aurons fixé, nous sommes en droit de résilier le contrat ou de demander des dommages et intérêts sans nouvel avis. S'il n'a pas été convenu de délai de livraison, nous sommes en droit d'exiger que le client procède à l'enlèvement intégral de la marchandise dans un délai maximum de deux mois à compter de la conclusion du contrat.

5. Défauts, garanties

1. Dès la livraison, l'acheteur est tenu de vérifier la nature, la qualité et la quantité de la marchandise. Cette vérification immédiate doit porter notamment sur l'aptitude de la marchandise à remplir son usage.
2. Les défauts apparents doivent être dénoncés par écrit, par téléfax ou par email sans délai (au plus tard 5 jours ouvrables à compter de la livraison). Les défauts cachés doivent être dénoncés dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de leur découverte, dans les mêmes formes.
3. L'acheteur n'est pas dispensé de son obligation de vérifier la marchandise et de dénoncer les défauts, lorsqu'il revend la marchandise lorsque celle-ci est livrée directement à un tiers.
4. Lorsque la marchandise est incorporée ou modifiée, l'acheteur ne peut plus faire valoir de droit relativement aux défauts qu'une vérification attentive de la marchandise aurait normalement permis de détecter.
5. L'acheteur ayant dénoncé des défauts régulièrement et dans les délais n'a pas d'autre droit que celui d'obtenir une nouvelle livraison. L'acheteur ne peut solliciter la résolution de la vente ou une minoration du prix que dans l'une des deux hypothèses suivantes : i) nous refusons de procéder à la nouvelle livraison demandée ou ii) deux tentatives successives de nouvelle livraison, dans des délais appropriés, échouent.
6. Pour les ventes livrées ou facturées par une société allemande du groupe BAUMHUETER, seules les dispositions légales du droit de la République Fédérale d'Allemagne sont applicables, sauf dispositions expresses contraires.

6. Dommages et intérêts

1. Toutes prétentions à dommages et intérêts du client, quel qu'en soit le fondement, sont exclues, sauf s'il s'agit d'un dommage i) prévisible et provenant de l'absence d'une qualité garantie, et si la garantie donnée avait précisément pour objet de prévenir l'apparition du dommage dont l'acheteur demande la réparation, ii) provenant d'une faute intentionnelle ou lourde commise par la gérance ou par un cadre dirigeant, iii) prévisible et provenant de la violation par nous d'une obligation contractuelle essentielle.
2. Dans le cas où notre société serait mise en cause au titre de la responsabilité du fait des produits, en raison d'une faute commise par le client, ce dernier serait tenu de faire le nécessaire pour nous tenir quittes et indemnes de tous préjudices. Si nous devions être attaqués par un tiers en raison d'un défaut du produit, nous pourrions demander au client de nous garantir intégralement, si sa faute a joué un rôle déterminant dans le dommage. D'éventuels recours du client à notre encontre, fondés sur le paragraphe 5 de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ou sur les paragraphes 840 et 426 du BGB (code civil allemand) sont exclus, sauf faute intentionnelle ou lourde de notre part.

7. Paiement et retard de paiement

1. Sauf convention contraire, nos factures sont payables dès réception, sans escompte et sans aucune déduction.

2. Nous ne sommes jamais tenus d'accepter la remise de traites. Une telle acceptation doit être spéciale et expresse. Si une telle acceptation est donnée, le client supporte seul les frais de l'escompte et de l'encaissement. Toute somme due au titre de l'escompte, de taxes ou de débours liés aux effets de commerce est payable immédiatement. Les effets de commerce et les chèques ne sont acceptés que sous réserve de leur encaissement et leur remise ne vaut pas paiement.
3. Les remises consenties sont toujours subordonnées au paiement à bonne date de toutes sommes dues au groupe Baumhueter. Seul le strict prix de la marchandise peut faire l'objet de remise.
4. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles dès le lendemain de l'échéance au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 5 % par an et, conformément à la directive n°2011/7 du 16 février 2011, est également due une indemnité forfaitaire pour frais internes de recouvrement de 40 €, sans préjudice du droit pour notre société de solliciter des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par le retard et la compensation de la totalité des frais de procédure.
5. Quelles que soient les modalités de paiement convenues, nous sommes en droit d'exiger un paiement préalable à l'exécution ou la fourniture de sûretés si depuis la conclusion du contrat la situation financière du client s'est sensiblement dégradée ou si nous avons une bonne raison de douter de la solvabilité du client ou de sa volonté de payer. Il en va ainsi notamment si nous obtenons des renseignements défavorables sur le client de la part d'une banque ou d'un organisme fournissant habituellement des renseignements commerciaux. Si le client refuse le paiement préalable ou la fourniture de garanties, nous sommes en droit de nous dégager du contrat, de suspendre toute autre livraison et de demander la compensation de nos prestations et dépenses déjà effectuées. Dans les circonstances précitées, nous sommes également en droit d'annuler les délais de paiement préalablement consentis même pour des marchandises déjà livrées.
6. Sauf convention expresse contraire, les paiements doivent nous parvenir nets de tous frais. Le client ne peut opposer en compensation que des créances reconnues par nous ou constatées par un titre exécutoire.
8. **Transport et transfert des risques**
 1. L'expédition intervient pour le compte et au risque du client. Sauf convention contraire, nous déterminons les modalités du transport sans être tenus d'opter pour le plus rapide ou le moins cher. Sauf convention expresse contraire, celle-ci pouvant résulter de l'incoterm choisi, nous ne sommes pas tenus de conclure des assurances de sorte que le transport s'effectue sans assurance. Toutefois, sur demande expresse du client et aux frais de ce dernier, nous assurerons la marchandise pour sa valeur facturée contre les risques du transport habituels.
 2. S'il n'en résulte pas différemment de l'incoterm expressément choisi, les risques sont transférés au client dès la remise de la marchandise au premier transporteur. Ceci s'applique en particulier si la vente a été convenue franco, cette clause impliquant uniquement la prise en charge par nous des frais du transport. Si la marchandise est mise à disposition et que son expédition est retardée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la réception par ce dernier de l'avis de mise à disposition. Sauf convention expresse contraire, nous ne sommes pas responsables du déchargement, même lorsque nous organisons la livraison.
 3. Si la marchandise est endommagée ou perdue au cours du transport, le client doit le faire constater sans délai par tout moyen approprié, veiller à ce que des réserves claires, lisibles et complètes soient portées sur la lettre de voiture et plus généralement effectuer dans les délais légaux toutes les mesures urgentes qui conditionnent le recours contre le transporteur. Le client doit notamment adresser au transporteur une lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la livraison où nous mettre en mesure de le faire nous-mêmes. Le client doit également nous tenir informés sans délai des avaries ou manquants et de ses démarches. Si par suite de l'inexécution de ces obligations, les recours contre le transporteur devaient être compromis, le client en supporterait seul les conséquences préjudiciables.
 4. Si nous sommes tenus à la reprise d'emballages de transport, il appartient au client d'assurer le retour à notre usine de ces derniers à ses frais. Si ces emballages ont subi des pollutions allant au-delà de celles résultant d'un usage normal et ne provenant pas du remplissage avec nos produits, nous pouvons à notre choix les refuser ou nous en débarrasser aux frais du client.

9. Réserve de propriété et sûretés

1. Nous conservons la propriété des biens vendus jusqu'au règlement effectif et intégral de leur prix et de toute créance née dans le cadre de la relation d'affaire, y compris le solde, même arrêté et reconnu d'un éventuel compte courant, et les créances nées après la livraison. Cette réserve de propriété subsiste tant que notre responsabilité est susceptible d'être engagée au titre d'un effet de commerce que nous avons signé dans l'intérêt du client.
2. Le client est autorisé à incorporer, lier ou mélanger la marchandise réservée dans le cadre de ses activités professionnelles normales. Si la marchandise est incorporée, liée ou mélangée à d'autres choses dont nous ne sommes pas propriétaires, nous devenons copropriétaires du bien nouveau résultant de ces opérations dans la proportion de la valeur facturée de notre marchandise rapportée à celle des autres choses, les valeurs étant appréciées à la date des opérations précitées. Le client assure gratuitement la conservation du bien nouveau comme de nos marchandises. Il les tient séparés d'autres biens et fait en sorte que notre droit de propriété soit signalé.
3. Le client est autorisé jusqu'à révocation à revendre la marchandise réservée dans le cadre de ses activités commerciales normales, à condition de stipuler à la revente la réserve expresse de notre propriété. Il nous cède en tant que besoin ses créances de prix de revente à titre de garantie, ce que nous acceptons. Le client a cependant le droit d'encaisser les créances, jusqu'à avis contraire. Nous ne révoquerons pas le droit du client de revendre la marchandise et d'encaisser le prix de revente tant que le client sera strictement à jour de ses obligations envers le groupe Baumhueter. Le client doit nous fournir sur demande l'identité des sous-acquéreurs et tous autres renseignements et pièces nécessaires à faire valoir nos droits contre les sous-acquéreurs et débiteurs cédés.
4. Le droit de revendre ou d'incorporer nos marchandises disparaît dès que le client est en retard de paiement, qu'une demande tendant à l'ouverture d'une procédure collective est déposée, qu'un effet de commerce fait l'objet d'un avis d'impayé ou d'un protêt ou que le client fait l'objet d'une saisie. Dès ce moment, les encaissements au titre de reventes, même effectués avant l'événement précité, doivent être déposés sur un compte spécialement ouvert à cet effet.
5. Le client ne peut constituer aucune sûreté sur la marchandise dont la propriété nous est réservée, ni s'en réserver à lui-même la propriété à titre de sûreté. Le client doit nous tenir informés aussitôt de toutes mesures d'exécution dont la marchandise ferait l'objet de la part d'un tiers en nous transmettant toutes les informations et pièces nécessaires à une intervention.
6. Si la validité de la réserve de propriété ou d'autres sûretés résultant des présentes, ou leur opposabilité aux tiers, est subordonnée dans le pays où la marchandise est livrée ou par lequel elle transite, à des conditions ou formalités particulières, le client s'oblige à faire le nécessaire à ses frais.
7. En cas de retard de paiement et plus généralement de violation d'une obligation importante née du contrat, nous sommes autorisés à reprendre la marchandise livrée après une mise en demeure, le client étant dans ce cas tenu à restitution. Sauf disposition légale contraire, l'exercice de ce droit n'emporte pas résolution du contrat.
8. Sur demande du client, nous procéderons à la levée partielle des sûretés dès lors que leur valeur dépasse de plus de 20 % le montant de la créance garantie.

10. Lieu d'exécution et compétence

1. Concernant la livraison, le lieu d'exécution est le lieu où se trouve la marchandise lorsqu'elle est prête à être expédiée ou qu'elle attend d'être retirée par le client. Le lieu d'exécution des autres obligations, et en particulier des paiements, est Bielefeld en RFA.
2. Pour tous les litiges, **les tribunaux allemands et en Allemagne ceux de Bielefeld, sont exclusivement compétents**, même si la demande repose sur une traite ou sur un chèque ; toutefois, nous sommes également en droit de porter si bon nous semble la demande devant les tribunaux du siège du client.
3. Si une stipulation des présentes conditions devait être privée d'effet, ceci n'affecterait pas la validité des autres clauses. Il serait substitué à la clause privée d'effet des dispositions ayant au plan économique un effet aussi proche que possible que celui qui devait avoir la clause privée d'effet.

11. Stockage de données

Le client accepte que nous procédions à la collecte, au stockage et au traitement de données liées à l'exécution du contrat, en particulier ses coordonnées.